

ART. 2. — Le remboursement des frais réels de transport par chemins de fer, par bateaux, ou par voitures est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente au grade de chaque agent, ainsi qu'il est indiqué au tableau inséré à l'article 2 du présent décret.

Si la durée du déplacement permet l'utilisation d'un billet d'aller et retour, le fonctionnaire ou agent n'a droit qu'au remboursement du prix de ce billet.

En outre, les fonctionnaires titulaires de cartes ou permis de circulation, ou jouissant à titre personnel de réduction de tarif n'ont pas droit au remboursement de frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

Les voitures particulières ne doivent être utilisées qu'à défaut de voitures publiques ou de tout autre moyen de transport plus économique, à moins qu'un cas d'urgence dûment justifié en impose l'emploi.

Le remboursement des frais de transport est effectué, dans ce cas, sur état certifié des dépenses réelles et nécessaires faites directement en vue de l'accomplissement de la mission.

Les frais de voitures, d'omnibus, de tramways ou de métropolitain pour circulation en ville restent, dans tous les cas, à la charge des intéressés.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies, et qui aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1929.

Fait à Rambouillet, le 24 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

Contrainte par corps.

ARRÊTÉ N° 538 promulguant au Togo le décret du 25 août 1930 rendant applicables aux Territoires sous mandat les dispositions de l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928 relatives à la contrainte par corps.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 août 1930 rendant applicables aux Territoires sous mandat les dispositions de l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928 relatives à la contrainte par corps;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 août 1930 rendant applicables aux Territoires sous mandat les dispositions de l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928 relatives à la contrainte par corps.

Lomé, le 7 octobre 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le décret du 12 août 1891 portant application aux colonies des lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets des 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun les dispositions, ci-après, de l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928 qui modifie la durée de la contrainte par corps et supprime cette voie de coercition en matière d'infractions politiques :

« Par dérogation à l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867, la durée de la contrainte par corps pour les amendes et condamnations pécuniaires prévues audit article est ainsi fixée :

« D'un à cinq jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 300 frs. ;

« De cinq à quinze jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 600 frs. ;

« De quinze à trente jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 1.200 frs. ;

« De trente à soixante jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 2.400 frs. ;

« De deux mois à quatre mois, lorsque l'amende et les décimes s'élèvent à plus de 2.400 frs. ;

« De quatre mois à six mois, lorsque l'amende et les décimes s'élèvent à plus de 5.000 frs. ;

« La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée en matière de contraventions, délits et crimes politiques.

« Les tribunaux chargés de l'application des peines devront eux-mêmes, à charge d'appel, faire toutes discriminations utiles à cet égard. »

ART. 2. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux administrés sous mandat du Togo et du Cameroun et assimilés justiciables des juridictions indigènes.

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* du Togo et du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 25 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Raoul PÉRET.